



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.476/4
du 13 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
amendes administratives visées à l'article 85^{ter} du Code
wallon de l'Habitation durable'

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux amendes administratives visées à l'article 85^{ter} du Code wallon de l'Habitation durable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 85^{ter}, § 4, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du Code wallon de l'Habitation durable (ci-après le « Code »), constitue le fondement juridique du projet.

L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

2. Les alinéas 2 à 4 mentionnent l'accomplissement de formalités préalables.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que d'autres formalités ont été accomplies ¹.

Elles seront, dans la mesure où elles constituent des formalités obligatoires, également mentionnées au préambule conformément aux règles du Code de légistique ².

3. À l'alinéa 5, il convient d'écrire :

« Vu l'avis n° 70.476/4 du Conseil d'État donné le 13 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

¹ Selon les termes de la délibération du Gouvernement wallon du 4 mars 2021, l'avis de l'autorité de protection des données devait également être sollicité. Toutefois, l'avis de l'autorité de protection des données n° 71/2021 du 21 mai 2021 ne porte pas sur le projet d'arrêté à l'examen mais sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, [§ 1^{er}], 3^o, du Code wallon de l'Habitation durable » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 70.474/4.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 31 à 35.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 4

Il y a lieu de supprimer la division en chapitres ⁴.

Article 1^{er}

Il est inutile de définir, dans un article 1^{er}, les notions de « Code », de « Façade » et de « Ministre » étant donné qu'elles ne sont utilisées qu'une seule fois dans le texte en projet ⁵. Il y a lieu de le faire dans l'article concerné.

L'article 1^{er} sera omis, l'article 2 sera complété et l'arrêté en projet sera renuméroté en conséquence.

Article 2

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « au paragraphe 1^{er} » par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

2. L'alinéa 3 paraphrase l'article 85^{ter}, § 4, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, du Code.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier ⁶. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément par la mention « conformément à l'article ... du décret [...] ».

Dans cette dernière hypothèse, les mots « paragraphes 1 et 2 » seront remplacés par les mots « alinéas 1^{er} et 2 ».

⁴ *Ibid.*, recommandations n^{os} 61 à 65.

⁵ *Ibid.*, recommandation n^o 102.

⁶ *Ibid.*, recommandation n^o 80.

Article 3

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet sera complétée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET